



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23098076

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

18 JUL. 2023

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : **0444 832 003**

Nom

(en entier) : **CARMY**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **7160 Chapelle-Lez-Herlaimont (Piéton), rue Neuve 42.**

Objet de l'acte : **Fusion par absorption**

D'un acte reçu par le Notaire Martin DELPLANCHE, à La Louvière, en date du 11/07/2023, en cours d'enregistrement, il résulte qu'en l'étude s'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « S.A. CARMY », ayant son siège social à 7160 Piéton, rue Neuve, 42, numéro d'entreprise 0444.832.003.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

1° Projet de fusion

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12.50 à 12.52 du Code des Sociétés et Associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés «ECODI» et «S.A. CARMY».

2° Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12.7 du Code des Sociétés et Associations, et que ne s'appliquent donc pas aux textes légaux visés à l'article 12.13 du Code des Sociétés et Associations [respect des seules formalités prévues par les articles 12.50 à 12.58 du Code des Sociétés et Associations].

L'assemblée constate en outre le caractère idoine des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante ne doit pas être modifié à l'occasion de la fusion.

3° Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société «ECODI» par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée «ECODI» sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante S.A.CARMY à dater du 01/01/2023.

b) les capitaux propres de la société absorbée ECODI ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante S.A. CARMY étant donné que celle ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la présente société absorbée seront annulées;

c) l'assemblée générale extraordinaire de la société «ECODI» a, aux termes du procès verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4° Autre disposition

L'assemblée constate conformément à :

—l'article 12.55 du Code des Sociétés et Associations, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante ;

—l'article 12.50, 4° du Code des Sociétés et Associations et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 31/07/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

5° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société à responsabilité limitée «ECODI» est transféré à la société absorbante.

6° Description du patrimoine transféré par la société absorbée

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. requiert le Notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 01/01/2023.

B. dispense expressément le Notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du 31/12/2022.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know how.

D. Situation du fonds de commerce

Néant

E. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée «ECODI» à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du 01/01/2023. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du 01/01/2023 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance la 01/01/2023 vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante S.A. CARMY prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société ECODI qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12.15 du Code des Sociétés et Associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle ci, le cas échéant.

Apports soumis à publicité particulière

Ce transfert comprend également les droits immobiliers dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière (art. 12.14 du CSA).

Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société anonyme absorbante sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière art. 12.14 du CSA).

1. Immeubles

COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT – première division – Chapelle

1/ Une parcelle de terrain sise rue de Trazegnies, cadastrée d'après titre section A, numéro 320 Y 18 (partie) et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 320 T 19 P0000 pour une contenance de un are vingt-cinq centiares (1a 25ca).

2/ Une parcelle de terrain sise rue Warocqué, cadastrée d'après titre, section A, numéro 320 Y 18 (partie) et 320 B 19 (partie) et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 320 V 19 P0000 pour une contenance de cinquante-deux centiares (52ca).

3/ Une parcelle de terrain sise rue des Ecoles, cadastrée d'après titre section A numéro 320 Z 18 et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 320 W 19 P0000, pour une contenance de deux ares quarante centiares (2a 40ca).

Observations :

Ces biens sont actuellement précadastrés comme suit :

a/ Une maison d'habitation, sise rue des Ecoles, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, 320 W 19 P0000 (partie), avec l'identifiant préalable numéro 320 L 21 P0000, pour une contenance de cinquante-deux centiares (52ca).

Revenu cadastral : indéterminé.

Rappel de plan :

Tel que ledit bien est repris sous lot 9 en un plan dressé par le géomètre Gabriel CALLARI, à Estinnes, le dix juillet deux mille vingt-deux.

b/ Une maison d'habitation, sise rue des Ecoles, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 320 W 19 P0000 (partie), avec l'identifiant préalable numéro 320 K 21 P0000, pour une contenance de cinquante centiares (50ca).

Revenu cadastral : indéterminé.

Rappel de plan :

Tel que ledit bien est repris sous lot 8 au plan du géomètre CALLARI, dont question ci-dessus.

c/ Une maison, sise rue des Ecoles, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 320 W 19 P0000 (partie) avec l'identifiant préalable numéro 320 H 21 P0000, pour une contenance de cinquante centiares (50ca).

Revenu cadastral : indéterminé.

Rappel de plan :

Tel que ledit bien est repris sous lot 7 au plan du géomètre CALLARI, dont question ci-dessus.

d/ Une maison, sise rue des Ecoles, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 320 W 19 P0000 (partie), avec l'identifiant préalable numéro 320 G 21 P0000, pour une contenance de quarante-six centiares (46ca).

Revenu cadastral : indéterminé.

Rappel de plan :

Tel que ledit bien est repris sous lot 6 au plan du géomètre CALLARI, dont question ci-dessus.

e/ Une maison, sise rue des Ecoles, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 320 W 19 P0000 (partie), avec l'identifiant préalable numéro 320 F 21 P0000, pour une contenance de cinquante-six centiares (56ca).

Revenu cadastral : indéterminé.

Rappel de plan :

Tel que ledit bien est repris sous lot 5 au plan du géomètre CALLARI, dont question ci-dessus.

f/ Une maison, sise rue Warocqué, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 320 V 19 P0000 (partie) et 320 W 19 P0000 (partie), avec l'identifiant préalable numéro 320 E 21 P0000, pour une contenance de cinquante-six centiares (56ca).

Revenu cadastral : indéterminé.

Rappel de plan :

Tel que ledit bien est repris sous lot 4 au plan du géomètre CALLARI, dont question ci-dessus.

g/ Un building, sis rue de Trazegnies, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 320 T 19 P0000 et 320 V 19 P0000 (partie), avec l'identifiant préalable numéro 320 M 21 P0000, pour une contenance de un are neuf centiares (1a 09ca).

Revenu cadastral : indéterminé.

Rappel de plan :

Tel que ledit bien est repris sous lot A au plan du géomètre CALLARI, dont question ci-dessus.

COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT – troisième division – Piéton

4/ Un pré, sis lieu-dit "le Petit Pont", cadastré selon titre section B numéro 96 C et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 96 C P0000, pour une contenance de treize ares nonante centiares (13a 90ca).

Revenu cadastral : sept euros (€ 7,00).

5/ Une serre, sise rue Neuve 38+, cadastrée selon titre section B numéro 100 F et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 100 F P0000, pour une contenance de sept ares quatre-vingts centiares (7a 80ca).

Revenu cadastral : cent quarante et un euros (€ 141,00).

6/ Une maison, sise rue Neuve 40, cadastrée selon titre section B numéro 102 G 2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 102 G 2 P0000, pour une contenance de quatre ares trente-neuf centiares (4a 39ca).

Revenu cadastral : sept cent quarante-trois euros (€ 743,00).

7/ Une maison, sise rue Neuve 44, cadastrée selon titre section B numéro 102 E 2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 102 P 2 P0000, pour une contenance de nonante-neuf centiares (99ca).

Revenu cadastral : deux cent nonante euros (€ 290,00).

8/ Un bâtiment de bureaux, sis rue Neuve 42+, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 102 R 2 P0000, pour une contenance de huit ares vingt-quatre centiares (8a 24ca).

Revenu cadastral : quatre mille cent nonante et un euros (€ 4.191,00).

9/ Une maison, sise rue Neuve 27, cadastrée selon titre section B numéro 106 N et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 106 N P0000, pour une contenance de neuf ares vingt-sept centiares (9a 27ca).

Revenu cadastral : cent septante-huit euros (€ 178,00).

10/ Une maison d'habitation sise rue Neuve 38 A, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 107 A 2 P0000, pour une contenance de trente-trois centiares (33ca).

Revenu cadastral : trois cent vingt-huit euros (€ 328,00).

11/ Une maison d'habitation sise rue Neuve 38 B, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 107 B 2 P0000, pour une contenance de trente-trois centiares (33ca).

Revenu cadastral : deux cent nonante-deux euros (€ 292,00).

12/ Une remise, sise rue Neuve 38+, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 107 C2 P0000, pour une contenance de deux ares quarante et un centiares (2a 41ca).

Revenu cadastral : quatre-vingt-quatre euros (€ 84,00).

13/ Une maison d'habitation sise rue Neuve 36, cadastrée d'après titre, section B, numéro 107 Z (partie), et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 107 D 2 P0000, pour une contenance de trente-cinq centiares (35ca).

Revenu cadastral : trois cent quarante-deux euros (€ 342,00).

14/ Un garage sis rue Neuve 36+, cadastré d'après titre, section B, numéro 107 Z (partie), et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 107 E 2 P0000, pour une contenance de cinquante-cinq centiares (55ca).

Revenu cadastral : cent seize euros (€ 116,00).

15/ Une terre, sise rue Neuve 40+, cadastrée d'après titre, section B, numéro 102 D 2 (partie), et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 102 W 2 P0000, pour une contenance de onze ares dix-neuf centiares (11a 19ca).

Revenu cadastral : douze euros (€ 12,00).

16/ Une maison, sise rue Neuve 42, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 102 S 2 P0000, pour une contenance de trois ares quarante-huit centiares (3a 48ca).

Revenu cadastral : sept cent soixante-huit euros (€ 768,00).

17/ Une maison, sise rue Neuve (lot 1) 12/3, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 122 T P0000, pour une contenance de septante et un centiares (71ca).

Revenu cadastral : quatre cent trente-six euros (€ 436,00).

18/ Une maison, sise rue Neuve (lot 2) 12/2, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 122 V P0000, pour une contenance de cinquante-neuf centiares (59ca).

Revenu cadastral : trois cent quatre-vingt-six euros (€ 386,00).

19/ Une maison, sise rue Neuve (lot 3) 12/1, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 122 W P0000, pour une contenance de septante-cinq centiares (75ca).

Revenu cadastral : quatre cent cinquante-deux euros (€ 452,00).

20/ Une terre, sise rue Neuve (lot 4), cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 122 X P0000, pour une contenance de sept ares vingt-huit centiares (7a 28ca).

Revenu cadastral : huit euros (€ 8,00).

21/ Une terre, sise rue Neuve (lot 5), cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section B, numéro 122 Y P0000, pour une contenance de quatre-vingt-neuf centiares (89ca).

Revenu cadastral : zéro euro (€ 0,00).

COMMUNE DE MORLANWELZ – première division – Morlanwelz-Mariemont

22/ Un building, sis rue Chapelle-Lez-Herlaimont 5+, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 291 B 4 P0000, pour une contenance de trois ares soixante-deux centiares (3a 62ca).

Revenu cadastral : sept mille cent soixante-neuf euros (€ 7.169,00).

23/ Un bâtiment de bureaux, sis rue Chapelle-Lez-Herlaimont 5, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 291 02 B P0000, pour une contenance de deux ares septante-six centiares (2a 76ca).

Revenu cadastral : deux mille nonante-neuf euros (€ 2.099,00).

24/ Une terre, sise rue Chapelle-Lez-Herlaimont, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 297 K 4 P0000, pour une contenance de cinq ares nonante-six centiares (5a 96ca).

Revenu cadastral : zéro euro (€ 0,00).

1.2. Origine de propriété

Biens sub 1/ à 3/ :

Lesdits biens appartiennent à la SA ECODI, société absorbée, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire Baudouin CASSART, à La Louvière (ex Houdeng-Aimeries), le 28/01/1992, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi, le 30/01/1992, volume 10770 numéro 16.

Biens sub 4/ à 14 et 20/, 21/ :

Lesdits biens appartiennent à la SA ECODI, société absorbée, pour les lui avoir été apportés aux termes d'un acte d'augmentation de capital et transformation en société anonyme reçu par le Notaire Baudouin CASSART, à La Louvière (ex Houdeng-Aimeries), le 14/01/1991, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi, le 21/01/1991, volume 10467 numéro 1 par Monsieur DI RUPO Franico et son épouse Madame SUGIA Alberta.

Bien sub 9/ :

Ledit bien appartient à la SA ECODI, société absorbée, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire Baudouin CASSART, à La Louvière (ex Houdeng-Aimeries), le 27/08/1986, transcrit.

Biens sub 15/ à 19/ :

Lesdits biens appartiennent à la SA ECODI, société absorbée, pour les avoir acquis, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Edouard MESSIAEN, à Trazegnies (ex Courcelles), le 10/02/1992, transcrit.

Biens sub 22/ à 24/ :

Lesdits biens appartiennent à la SA ECODI, société absorbée, pour les avoir acquis, sous plus grand, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Baudouin CASSART, à La Louvière (ex Houdeng-Aimeries), le 28/02/1991, transcrit au second bureau des hypothèques de Charleroi, le 07/03/1991, volume 10489 numéro 12.

1.3. Conditions

Les immeubles prédécrits sont transférés à la société absorbante aux conditions suivantes :

1.3.1. Conditions générales

1° Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société absorbée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques, la société absorbée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant au bien ci-dessus.

Les biens immeubles visés aux présentes n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que tel permis pourrait être obtenu, et qu'il n'est donc pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur les biens aucun des actes et travaux visés par la législation applicable, à l'exception des permis suivants :

- permis octroyé par la Commune de Morlanwelz le vingt-deux septembre mil neuf cent nonante-deux portant sur les biens sous 22/, 23/, 24/ ;

- permis d'urbanisme n°41/18 délivré par la Commune de Chapelle relatif à la construction d'un ensemble de 9 logements comprenant 6 habitations unifamiliales de type bel étage et 1 immeuble de 3 appartements délivré le vingt-cinq juin deux mille dix-huit portant sur les biens au coin de la rue des Ecoles, de la rue Warocqué et de la rue de Trazegnies, ci-dessus sous 1/ à 3/ ;

- permis d'urbanisme n°30114, délivré par la Commune de Chapelle, relatif à la régularisation d'un immeuble de 3 logements délivré le trois novembre deux mille quatorze ; - permis d'urbanisme n°100, délivré par la Commune de Chapelle, relatif à la transformation d'un immeuble en trois appartements délivré le vingt-neuf septembre deux mille huit ; - permis d'urbanisme n°90/112, délivré par la Commune de Chapelle, relatif au placement d'une statuette de la Sainte Vierge sur la façade du garage délivré le vingt juin mil neuf cent nonante. Ces trois derniers permis portant sur les biens sis rue Neuve numéro 12, sub 17/ à 21/.

Le Notaire instrumentant indique qu'aucun des actes et travaux dont question audit article ne peut être effectué sur les biens objets de l'acte tant que le permis d'urbanisme adéquat n'a pas été obtenu.

La société absorbée déclare qu'à ce jour, elle n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner le bien objet du présent transfert, et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

4° Le représentant de la société absorbée déclare que les biens prédécrits sont tous assurés contre l'incendie et les périls connexes.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la fusion sera effective.

1.3.2. Conditions spéciales

La société absorbante déclare être parfaitement informée des conditions spéciales reprises au titre de propriété de la société absorbée et dispense le notaire soussigné d'en faire plus ample mention aux présentes.

La société bénéficiaire vient par suite de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée, aux droits et obligations de ladite société absorbée, en ce qui concerne lesdites conditions spéciales, pour autant qu'elles soient encore d'application.

1.3.3. Transfert de propriété des immeubles transférés – Entrée en jouissance – Impôts

1. La société absorbante est titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter de ce jour.

2. La société bénéficiaire vient à tous les droits et actions de la société absorbée résultant des baux portant sur certains des immeubles transférés.

La société bénéficiaire doit en outre respecter les occupations en cours comme la société absorbée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre posséder.

A ce propos, le représentant de la société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'occupation desdits biens, et dispenser le notaire soussigné d'en faire plus ample mention aux présentes.

La société bénéficiaire se voit en outre transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives constituées dans le cadre des baux énumérés ci-dessus, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions de son contrat de bail.

1.4. Situation hypothécaire

1. Les biens immeubles prédécrits sont quittes et libres de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques, à l'exception de :

- l'inscription prise au bureau de sécurité juridique de Charleroi 2, sous les références 44-I-18/12/2020-14329, suite à l'acte de crédit hypothécaire reçu par le Notaire Martin DELPLANCHE, soussigné, le dix-sept décembre deux mille vingt, au profit de la banque CPH, pour un montant en principal de huit cent mille euros (€ 800.000,00), sur les biens sub 1/ à 3/, 17/ à 21/ et 22/ à 24/ ;

- l'inscription prise au bureau de sécurité juridique de Charleroi 2, sous les références 44-I-18/12/2020-14330, suite à l'acte de transfert d'hypothèque reçu par le Notaire Martin DELPLANCHE, soussigné, le dix-sept décembre deux mille vingt, au profit de la banque BNP PARIBAS FORTIS, pour un montant en principal de septante-quatre mille trois cent soixante-huit euros six cents (€ 74.368,06), sur les biens sub 5/, 6/ et 10/ à 15/ ;

- l'inscription prise au bureau de sécurité juridique de Charleroi 2, sous les références 44-I-21/12/2020-14432, suite à l'acte de crédit hypothécaire reçu par le Notaire Martin DELPLANCHE, soussigné, le dix-sept décembre deux mille vingt, au profit de la banque IMBC CAPITAL RISQUE, pour un montant en principal de huit cent mille euros (€ 800.000,00), sur les biens sub 1/ à 3/, 17/ à 21/ et 22/ à 24/

2. La société absorbée a conféré un mandat hypothécaire au profit de la banque BNP PARIBAS FORTIS concernant les biens transférés sub 5/, 6/ et 10/ à 15/.

1.5. Mutation

Les biens immeubles ci-avant décrits n'ont fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années précédant la présente cession.

1.6. Dispense d'inscription d'office

L'administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès-verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

7° Modifications des statuts

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, savoir :

1) Modification de la dénomination de la société

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société de « S.A. CARMY » en « CARMY ».

2) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

3) Modification de l'objet

L'assemblée dispense le Notaire soussigné de donner lecture du rapport des administrateurs exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

A l'instant l'assemblée décide de modifier l'objet de la société comme suit :

« La société a pour objet l'achat, la vente, la cession, l'échange, la promotion et la gestion de biens mobiliers et immobiliers, la prise de participation dans d'autres sociétés ou entreprises, l'acquisition de fonds de commerce et leur mise en gestion, la création de sociétés filiales ainsi que tous investissements et opérations financières.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour le compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer éventuellement des transformations; des mises en valeur, ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements, souscrire des engagements en tant que conseiller en constructions, acheter tous matériaux, signer tout contrat d'entreprise qui serait nécessaire, réaliser toutes opérations de change, commission, courtage ainsi que la gérance d'immeubles.

La société pourra procéder à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser, par voie de souscription, fusion, apport, prise de participation ou de toute autre manière, dans tout société ou entreprise ayant une activité similaire, analogue ou connexe à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations et conclure tous contrats de nature à favoriser la réalisation et le développement de son objet social. »

4) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de l'objet de la société

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

« Article 1 : dénomination

La société prend la forme d'une société anonyme sous la dénomination « CARMY ».

Article 2 : siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

La société pourra établir par simple décision de l'organe d'administration, en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences, ateliers ou dépôts.

Article 3 : objet

La société a pour objet l'achat, la vente, la cession, l'échange, la promotion et la gestion de biens mobiliers et immobiliers, la prise de participation dans d'autres sociétés ou entreprises, l'acquisition de fonds de commerce et leur mise en gestion, la création de sociétés filiales ainsi que tous investissements et opérations financières.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour le compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer éventuellement des transformations; des mises en valeur, ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements, souscrire des engagements en tant que conseiller en constructions, acheter tous matériaux, signer tout contrat d'entreprise qui serait nécessaire, réaliser toutes opération de change, commission, courtage ainsi que la gérance d'immeubles.

La société pourra procéder à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser, par voie de souscription, fusion, apport, prise de participation ou de toute autre manière, dans tout société ou entreprise ayant une activité similaire, analogue ou connexe à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations et conclure tous contrats de nature à favoriser la réalisation et le développement de son objet social.

Article 4 : durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

Titre II: Capital- Action

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à deux cent douze mille euros (€ 212.000,00) représenté par quatre mille deux cent septante-quatre (4.274) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/quatre-mille deux cent septante-quatrième (1/4.274ème) de l'avoir social et numérotées de un (1) à quatre mille deux cent septante-quatre (4.274).

Article 6: Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le huit août mille neuf cent nonante-et-un, le capital initial était de un million deux cent cinquante mille francs belges (FB 1.250.000), représenté par mille deux cent cinquante actions, intégralement souscrit et entièrement libéré en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq juin deux mil un a décidé d'augmenter le capital de un million deux cent cinquante et un mille septante-quatre francs belges (FB 1.251.074,00) pour le porter de un million deux cent cinquante mille francs belges (FB 1.250.000,00) à deux millions cinq cent un mille septante-quatre francs belges (FB 2.501.074) sans création d'actions nouvelles et par incorporation au capital d'une somme de un million deux cent cinquante et un mille septante-quatre (FB 1.251.074) francs belges prélevées sur les bénéfices reportés de la société et a converti le montant du capital en euros.

L'assemblée du vingt-deux septembre deux mille cinq a décidé d'augmenter le capital social par apport en espèces à concurrence de cent cinquante mille euros (150.000 EUR) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) à deux cent douze mille euros (212.000 EUR) euros par la création de trois mille vingt-quatre (3.024) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et participant aux bénéfices à compter du jour de la signature de l'acte.

Article 7.-

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux lieux et dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire, qui après un préavis de quinze jours, notifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société des intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans suite pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, pour son compte et à ses risques et périls, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous frais, dommages et intérêts, s'il y échet, et sans préjudice

de l'exercice même simultané de tous moyens de droit. Le prix à provenir de cette vente sera acquis à la société à concurrence des sommes qui lui sont dues par l'actionnaire, en principal, intérêts et frais, l'actionnaire restant tenu de la différence et profitant de l'excédent éventuel, s'il n'est pas d'autre chef débiteur de la société.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10.-

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise dans les conditions et suivant les formalités prévues par la loi, les actions nouvelles à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires anciens en proportion du nombre de titres qu'ils possèdent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital ou l'émission de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 11.- Capital Autorisé

Le conseil d'administration peut être autorisé par l'assemblée générale à augmenter le capital social, dans les limites et aux conditions fixées par le Code des Sociétés et des associations.

Article 12.- Rachat des actions par la société

La société ne peut acquérir, directement ou indirectement ses propres actions par voie d'achat ou d'échange qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prévues par l'article 7 :215 du Code des Sociétés et des associations, et dans les conditions prévues aux articles 7 :216 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions ou de parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette dispense n'est

toutefois valable que pour trois ans à dater de la publication des présents statuts; elle est prorogeable par l'assemblée générale.

Titre III: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

S'il n'y a que deux administrateurs, la disposition de l'article 15 alinéa 4 des présents statuts cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre membre du conseil d'administration n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans les avis de convocation.

Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins cinq jours francs d'avance. Elles ne sont pas nécessaires lorsque les administrateurs consentent à se réunir.

Article 15.- Délibérations du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut donner délégation par écrit à un de ses collègues du conseil, pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

La présence en personne de deux administrateurs est toujours nécessaire.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, transcrits dans un registre et signés par la majorité au moins des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur délégué, ou par deux administrateurs.

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Article 18: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion, peuvent confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis.

Les personnes mentionnées aux alinéas précédents peuvent être révoquées en tout temps par l'organe qui a pourvu à leur désignation.

Les nominations et révocations seront publiées aux annexes au Moniteur Belge.

Le conseil d'administration fixe les rémunérations et indemnités des personnes à qui il confère des délégations.

Article 19: Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sauf délégation ou procuration spéciale, tous actes rentrant dans les pouvoirs du conseil d'administration, comme définis aux articles 17 et 18 et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par un administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

Cependant, les actes de la gestion journalière peuvent être signés par un délégué à cette gestion, même s'il s'agit d'un préposé qui n'est pas membre du conseil d'administration.

La société sera toutefois liée par tous actes accomplis et engagements contractés par le conseil d'administration ou les personnes ayant pouvoir d'assurer la gestion journalière de la société, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Article 20: Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision expresse de l'assemblée générale.

Celle-ci peut alors allouer aux administrateurs des émoluments fixes ou variables à comptabiliser, le cas échéant, dans les frais généraux.

Titre IV: Contrôle de la société

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

La surveillance de la société est exercée conformément à la loi. Aussi longtemps que la société répond aux critères légaux n'exigeant pas la nomination d'un commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont exercés individuellement par chacun des associés qui peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

Dans la mesure où la loi l'exige, l'assemblée générale, convoquée à cet effet par le conseil d'administration, nomme un commissaire-réviseur chargé de la surveillance des affaires sociales.

La rémunération de ce commissaire, fixée par l'assemblée générale, est prélevée sur les frais généraux.

Titre V: Assemblée générale

Article 22: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société se réunit de plein droit le premier lundi de juin à quatorze heures, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

Article 24: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 25: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 26: Délibération

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf les cas expressément prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Article 27: Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 28: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

Titre VI: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les inventaires et les comptes annuels conformément à la loi.

Article 31: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son affectation.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Titre VII: Dissolution – Liquidation

Article 33: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 34: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre VIII: Dispositions diverses

Article 35: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 37: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

3) Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

4) Renouvellement des administrateurs

L'assemblée générale confirme les mandats d'administrateurs non statutaires de la société de Monsieur DI RUPO Franco et son épouse Madame SUGIA Alberta et nomme Madame DI RUPO Marie-France, ici présents, pour une durée de 6 ans.

Leur mandat est gratuit et pourra être modifié sur base d'une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale confirme également le mandat d'administrateur-délégué de la société de Monsieur DI RUPO Franco pour une durée de six ans.

5) Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à Chapelle-Lez-Herlaimont (Piéton), rue Neuve 42.

8° Constatation de la disparition de la société absorbée et pouvoir d'exécution

8.1. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée «ECODI» a, dans un procès verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

8.1.1. la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12.13 al. 1er, 1° du Code des Sociétés et Associations);

8.1.2. les quatorze mille huit cent soixante et un (14.861) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante S.A. CARMY sont annulées et aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions ;

8.1.3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

8.2. Pouvoirs

L'assemblée confère à :

8.2.1 chacun des administrateurs composant le conseil d'administration de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

8.2.2 Monsieur Dominique MICHEL, représentant de la fiduciaire SRL « COMPTA-CONSEILS DOMINIQUE MICHEL », à Morlanwelz, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins d'une part de représenter la société absorbée aux opérations de fusion et d'autre part d'effectuer toutes formalités de radiation ou de

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

transfert auprès de toutes autorités compétentes et de tous registres du commerce ou autres, ainsi qu'auprès de l'Administration de la T.V.A.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps:

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés;
- le rapport de l'administrateur sur la modification d'objet social.

Martin DELPLANCHE, Notaire.